



Mission régionale d'autorité environnementale
MARTINIQUE

Avis délibéré
Projet de révision générale
du PLU de Bellefontaine
(arrêté le : 7 août 2025)

N°MRAe 2026AMAR1

PRÉAMBULE

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la Martinique a délibéré le **28 janvier 2026** sur l'avis relatif au projet de révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bellefontaine arrêté en conseil municipal le 7 août 2025.

Ont délibéré : Michel PY, Hélène FOUCHER, Jean-Pierre SECROUN et Jean-Raphaël GROS-DESORMEAUX.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La commune de Bellefontaine a saisi la MRAe, via la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Martinique, en date du **6 novembre 2025**. Cette saisine est conforme à l'article R. 104-23 du Code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue aux articles R. 104-21 et R. 104-22 de ce même code. En application de l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai des trois mois suivant la date de saisine, soit un délai arrivant à échéance le 6 février 2026.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du Code de l'environnement, la DEAL a consulté en date du **3 décembre 2025** les services de l'agence régionale de santé de la Martinique (ARS), les services du Préfet de la Martinique, le représentant de l'État en mer / les services de la direction de la mer (DM) dont les observations alimentent le présent avis.

La MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

L'évaluation environnementale des projets de documents d'urbanisme est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Elle est diligentée au stade de la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

L'avis de la MRAe, autorité environnementale désignée par la réglementation, porte sur la qualité de l'évaluation environnementale restituée par la personne publique responsable dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document. Il n'est ni favorable, ni défavorable.

Conformément aux articles L.122-4 et L.122-9 du Code de l'environnement, la personne publique responsable de la procédure :

- prend en considération l'avis de l'autorité environnementale, au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter ;

- est tenue de mettre à disposition du public et de l'Autorité environnementale les informations relatives à la manière dont elle a pris en compte ces avis, observations et propositions.

L'avis est publié sur le site de la MRAe de la Martinique

(<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/martinique-r28.html>) et sur le site de la DEAL de la Martinique (<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/avis-et-decisions-rendus-par-la-mrae-martinique-a1549.html>)

SYNTHÈSE

La commune de Bellefontaine a prescrit la révision générale de son plan local d'urbanisme (PLU) le 4 novembre 2015. Le projet de PLU finalisé a été arrêté en conseil municipal le 7 août 2025.

De ce fait, le document d'urbanisme opposable à ce jour demeure le PLU dont la dernière procédure a été approuvée le 11 novembre 2011.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux à prendre en compte dans ce projet de révision générale du PLU de Bellefontaine sont : l'état des ressources naturelles (*pressions, risques de pollution*), la santé publique prenant en compte notamment l'efficacité du traitement des eaux usées et pluviales, les effets du changement climatique, ainsi que le paysage et la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Ces enjeux ne sont pas également traités dans le rapport d'évaluation environnementale visé et ne sont pas accompagnés, notamment, des mesures de suivi adaptées qui permettront une analyse de l'efficacité et des effets positifs comme négatifs du plan sur l'environnement.

De manière générale, le rapport d'évaluation environnementale stratégique répond aux dispositions du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement. Il permet de rendre compte des incidences effectives du projet de PLU sur l'environnement mais nécessite d'être complété et amendé au regard des remarques contenues dans le présent avis.

Dans ce cadre, la MRAe recommande au maître d'ouvrage :

- de compléter l'analyse de l'état initial de l'environnement en l'enrichissant des thématiques insuffisamment développées (*changement climatique, assainissement, paysage ...*) ;
- de développer et compléter le chapitre dédié à l'évaluation des incidences environnementales du plan sur la base d'un état initial de l'environnement enrichi et augmenté des éléments pré-cités ;
- d'amender le projet de PLU afin de le rendre compatible avec la loi Littoral ;
- de se référer en tant que de besoin au guide relatif à l'évaluation des documents d'urbanisme ainsi qu'à ses fiches et questions évaluatives, et de prendre en compte le guide d'aide à la définition des mesures éviter, réduire, compenser (ERC) ;
- de revoir le chapitre dédié à la définition des indicateurs de suivi des incidences environnementales du plan en intégrant, notamment, les indicateurs spécifiques de suivi de la consommation énergétique, de la qualité de l'assainissement, des continuités écologiques et de la biodiversité;
- d'amender le contenu du résumé non technique (RNT) correspondant en fonction des observations émises dans le présent avis.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

Table des matières

.....	3
1 CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET APPLICATION AU PLU DE BELLEFONTAINE.....	5
2 ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX.....	5
3 PRÉSENTATION DU TERRITOIRE ET DU PROJET.....	6
4 ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE....	9
4.1 Sur le caractère complet du rapport environnemental et du projet de PLU.....	9
4.2 Analyse de l'état initial de l'environnement de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par la mise en œuvre de la modification du PLU.....	10
4.3 Articulation avec les plans et programmes.....	16
4.4 Évolution du territoire si l'évolution du PLU n'était pas mise en œuvre – Variantes.....	17
4.5 Analyse des incidences environnementales du projet.....	18
4.6 Mesures envisagées pour éviter, réduire, compenser et accompagner les conséquences dommageables de la mise en œuvre du projet d'évolution du PLU.....	21
4.7 Suivi environnemental de l'application du projet.....	21
4.8 Résumé non technique.....	22
5 PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET.....	23

1 CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET APPLICATION AU PLU DE BELLEFONTAINE

La directive européenne n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 introduit le principe de l'évaluation environnementale de certains plans et programmes sur l'environnement.

L'ordonnance n° 2004/489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005, modifiant le Code de l'urbanisme, ont pour objet de transposer cette même directive en droit français en ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, détermine la liste des documents d'urbanisme soumis de manière systématique à l'évaluation environnementale ainsi que ceux qui peuvent l'être sur décision de l'autorité environnementale après un examen au cas par cas, ce depuis le 1^{er} février 2013.

La procédure de révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) d'une commune littorale telle que Bellefontaine en Martinique est soumise à l'évaluation environnementale stratégique (EES) en application des dispositions du I de l'article R.122-17 du Code de l'environnement – alinéa / item 53° et de celles de la directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001, le plan présenté répondant à tout ou partie des critères portés dans son annexe II.

L'avis de la MRAe développé ci-après, porte, d'une part, sur la qualité du rapport d'évaluation environnementale versé au dossier et, d'autre part, sur l'analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU révisé de Bellefontaine.

À noter que la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a rendu un avis favorable au projet de révision générale du PLU de la commune de Bellefontaine, le 5 décembre 2025.

L'avis de la MRAe est fondé sur l'analyse du dossier soumis à enquête publique et comportant :

- un rapport de présentation (document n°2) qui comprend notamment un diagnostic territorial et état initial de l'environnement ;
- une évaluation environnementale des incidences du PLU et un résumé non technique,
- un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) (document n° 3),
- un dossier « orientations d'aménagement et de programmation » (OAP) (document n° 4),
- un projet de règlement composé :
 - du règlement graphique,
 - le règlement écrit,
- un dossier composé d'annexes sur les risques, les réseaux eau et assainissement.

2 ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

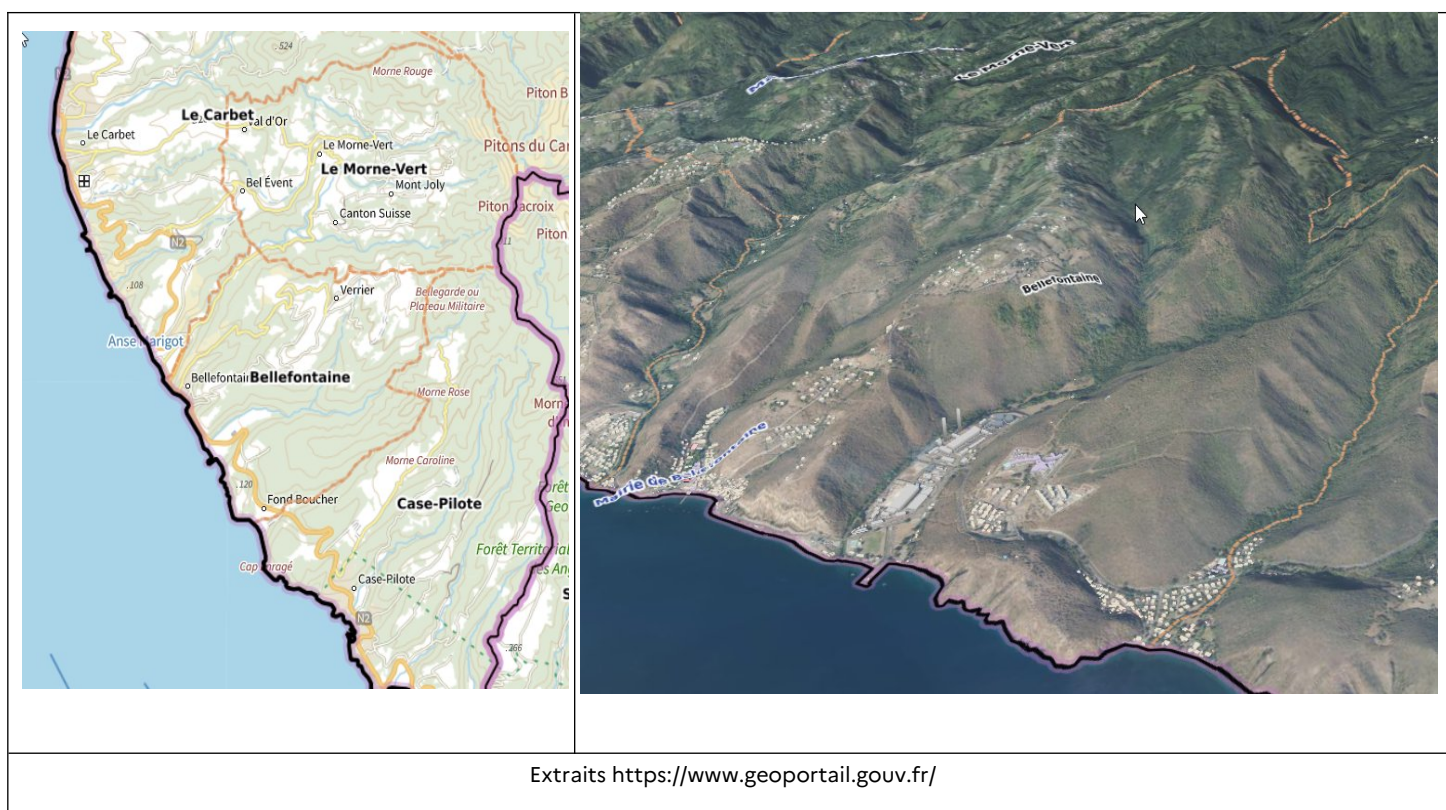
Pour la MRAe les principaux enjeux environnementaux du territoire sont les suivants :

- consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, dans une logique privilégiant leur conservation, la conservation de la sole agricole, la protection du patrimoine et des paysages ;
- biodiversité locale visant à en favoriser la conservation (*zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique* ...) et le développement des trames vertes et bleues (*corridors biologiques*) ;
- santé publique à travers la qualité des eaux comme au travers de la prise en compte des risques de pollution, des dispositifs de collecte et de rejets d'eaux usées et pluviales après traitement, de la gestion des déchets et leur valorisation ;

- changement climatique à travers sa prise en compte visant plus particulièrement la réduction des îlots de chaleur et des conflits d'usage, la résilience aux risques et aléas naturels, la préservation des ressources naturelles, les stratégies de végétalisation / renaturation, l'optimisation des infrastructures de transports, des équipements publics, l'efficacité énergétique, la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

3 PRÉSENTATION DU TERRITOIRE ET DU PROJET

La commune de Bellefontaine, d'une superficie de 1 189 hectares se situe sur le littoral Ouest de la Martinique, sur la côte mer des Caraïbes, au sein du territoire de la Communauté d'agglomération du Pays Nord Martinique (CAPNORD) et bordé par les communes de Case-Pilote au Sud-Est, du Carbet au Nord, et de Morne-Vert au Nord-Est.



Selon les recensements de l'INSEE cette commune enregistre une augmentation régulière de sa population passant de 1 437 habitants en 2010 à 1 901 en 2021 avec une densité moyenne de 153,4 hab/km². Bellefontaine est la commune de Martinique ayant connu le plus fort taux de croissance démographique ces dernières années. La MRAe souligne toutefois une baisse très récente de la population passant de 1900 habitants en 2024¹ à 1 824 au 1^{er} janvier 2025².

Le rapport de présentation du projet de PLU arrêté versé au dossier fait état d'une modification de la composition de la population avec un phénomène de vieillissement toutefois moins prononcé que ce qui peut être observé par ailleurs sur l'ensemble du territoire martiniquais. Les

1 - <https://www.insee.fr/fr/statistiques/fichier/7728806/dep972.pdf>

2 - <https://www.insee.fr/fr/statistiques/fichier/8290607/dep972.pdf>

tranches d'âge les plus représentées sont les 45-59 ans (24,2 %) et les plus jeunes de moins de 30 ans.

Plus de 50 % de la population à plus de 45 ans, représentant une tranche d'âge en relativement constante depuis 2011.

Logiquement, le projet de PLU fait le choix d'un scénario d'accroissement démographique sur la base d'un taux de croissance annuel de 1,1 % pour atteindre 2 215 habitants en 2035 sans toutefois prendre en compte l'inflexion récente présente dans les derniers recensements.

L'estimation du nombre moyen d'occupants par logement / résidence principale est régulièrement évalué à la baisse étant de 3,13 en 1999, 2,38 en 2014 et 2,25 en 2022.

L'INSEE recense 968 logements sur la commune dont 82 % de résidences principales, 4,4 % de résidences secondaires/logement occasionnel, et 12,8 % de logements vacants (*soit 124 logements*) et un parc social estimé à 34,5% des résidences principales (*taux est supérieur à celui de l'intercommunalité et du territoire martiniquais*).

L'étude des potentialités foncières réalisée par L'Agence du Développement Durable, d'Urbanisme et d'Aménagement de Martinique (ADDUAM) indique un potentiel surfacique urbain de 27,2 ha. Le scénario démographique choisi nécessitera, selon le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), la construction de 207 logements neufs destinés à répondre à la croissance démographique et au desserrement des ménages. Un programme complété par l'objectif de réabsorption de 29 logements vacants.

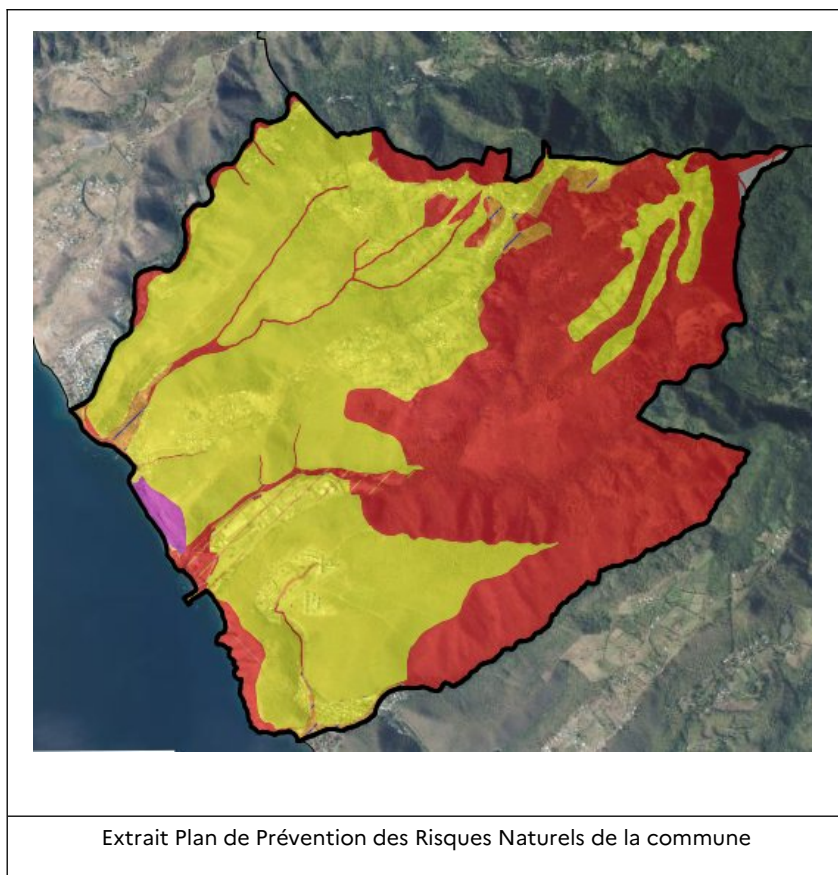
En 2021, l'INSEE comptabilise environ 645 emplois sur la commune. Il y en avait 583 en 2010. L'économie de la commune repose en grande partie sur l'implantation de la Centrale Thermique EDF. Cette centrale couvre 60 % des besoins de la Martinique en électricité et emploie environ 100 salariés permanents. Le centre-bourg concentre quelques commerces et services de proximité (boulangerie, poste, pharmacie, bars, supérettes, restaurants). Les actifs ayant un emploi représentent 63 % de la population entre 15 et 65 ans. Le secteur « administration publique, enseignement, santé, action sociale » représente 71 % des effectifs salariés sur la commune.

Le dossier précise que Bellefontaine est de plus en plus une commune de résidence pour les actifs qui travaillent à l'extérieur. En 2021, 70,1 % des actifs de Bellefontaine travaillaient en dehors de la commune de résidence, contre 64,9 % en 2010.

À noter que le nombre d'exploitations agricoles a été divisé par trois en près de 30 ans et la Surface Agricole Utilisée (SAU) a également fortement diminué (155 hectares en 2010 et 66 hectares en 2020). Ceci est expliqué par plusieurs facteurs : un milieu physique fait d'un relief très contrasté qui rend l'exploitation difficile et entraîne une faible productivité ainsi qu'une baisse du nombre d'exploitants, passant de 86 en 1998 à 30 en 2020, due au vieillissement de la population et à une main d'œuvre difficile à trouver. Dans ce contexte la commune fait le choix, dans son projet de PLU, de diminuer la surface des secteurs agricoles.

La commune se trouve sur le flanc Sud-Ouest du complexe volcanique des Pitons du Carbet. Le territoire présente un relief très contrasté et fortement contraignant pour le développement. Le relief se caractérise par une succession de lignes de crêtes plus ou moins adoucies et de versants abrupts ou à fortes pentes. Le point culminant est au morne Chapeau Nègre à 614 mètres et le point le plus bas est en bord de mer des Caraïbes. L'altitude moyenne des mornes du tiers supérieur est de l'ordre de 300 à 400 mètres.

Le territoire est particulièrement impacté par de nombreux aléas naturels (*mouvement de terrain et inondation*) en limitant les possibilités d'aménagement et de construction (*zones rouge, orange-bleue et orange de la carte réglementaire*). Un secteur en bord de mer (*zone pourpre*) est concerné par une interdiction de construire avec possibilité d'expropriation.



L'axe de communication principal est la route nationale n°2 qui traverse la commune sur une direction Sud-Nord la reliant aux communes voisines de Case Pilote et du Carbet. Le principal mode de transport est l'automobile, utilisée par plus de 8 actifs sur 10 en 2021.

Le territoire communal est traversé par plusieurs cours d'eau importants (Rivière Fond Laillet, Rivière Marigot, Rivière Fond Capot et Rivière Fond Boucher) ainsi que par des ravines qui alimentent les rivières. Le territoire comprend également la rivière La Mare, qui se situe en bordure avec Le Morne-Vert et Le Carbet.

L'alimentation en eau potable de Bellefontaine dépend d'un captage localisé sur la commune voisine du Morne-Vert, au lieu-dit Verrier. L'usine de traitement de cette eau (où une unité de filtration a été ajoutée en 2009) et la désinfection par chloration gazeuse se situent sur le territoire de Bellefontaine. La commune dispose d'une station d'épuration de traitement des eaux usées (STEU) située à Fond Laillet, d'une capacité de 1900 équivalents-habitants.

De nombreux réservoirs de biodiversité sont connus, identifiés et répertoriés tels que les trois Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sur la commune :

- Morne Chapeau Nègre (*znieff-047*) : Cette zone se situe à l'extrême nord-est du territoire communal ;
- Morne Rose-Morne Bois la Roche- Cap Enragé (*znieff-036*) : Il s'agit d'un vaste ensemble boisé de 410 hectares qui descend en continu de Morne Rose (636 mètres d'altitude) jusqu'au littoral caraïbe ;

- Fond Richard-Roche Parasol-Fond Laillet (znief-059) :adjacente à la ZNIEFF de Morne Rose.

Le projet de PLU communal s'articule autour de la maîtrise du développement urbain et démographique, la gestion des risques naturels et climatiques, la préservation de l'environnement et des paysages, la dynamisation économique et l'amélioration du cadre de vie

Il prévoit deux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :

- L'OAP Cheval Blanc se situant en continuité d'un quartier urbain et qui vise à la diversification de l'offre de logements (collectifs R+2 max, accession) pour équilibrer socialement le quartier et anticiper les besoins de relogement des populations à risque habitant le littoral,
- Une OAP environnementale spécifique : Trame Verte et Bleue qui vise à renforcer la place de la nature et de l'eau sur la commune.

La commune n'héberge pas de monument historique classé mais des éléments de patrimoine labellisés «architecture contemporaine remarquable» (*la maison Torgiléo, L'église Saint-Pierre-aux-Liens*).

À noter que plus de 30 % du territoire communal est situé au sein du périmètre inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO³ relatif aux « volcans et forêts de la montagne pelée » et que le reste est entièrement dans la zone tampon pour laquelle la cartographie thématique identifie des zones de types « naturelle », « agriculture intensive », « habitant dense », « habitat dispersé », « industrie ».

4 ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

4.1 Sur le caractère complet du rapport environnemental et du projet de PLU

L'évaluation environnementale doit décrire et évaluer les incidences notables que peut avoir le projet d'évolution du PLU sur l'environnement, selon une trame documentaire précisée à l'article R.151-3 du Code de l'urbanisme.

Au plan formel, l'évaluation environnementale présentée apparaît conforme à la réglementation. À noter que les sommaires, quelques que soient les documents, ne sont pas assez détaillés et ne permettent pas un accès direct aux thématiques rendant la lecture et l'analyse plus difficile.

Le rapport de présentation consacre quatre pages à la présentation du bilan du plan en vigueur (page 17 du rapport de présentation) sur les thématiques renouvellement urbain, préservation et la valorisation de l'environnement, urbanisation, équipements publics. L'expression de besoins qui découle de ce bilan reste très généraliste.

3 - <https://whc.unesco.org/fr/list/1657/cartes/>

La MRAe fait le constat d'une étude insuffisante concernant l'identification et la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction voire, de compensations adaptées (ERCA), ainsi que sur le suivi de l'efficacité du dit projet de plan sur l'environnement et l'anticipation le cas échéant, des mesures correctives nécessaires permettant d'en réduire les effets négatifs résiduels.

La MRAe rappelle que les «solutions de substitution raisonnables», autrement dit de « variantes », doivent intégrer des projets de plan alternatifs procédant de scénarios établis sur des choix stratégiques et des orientations de développement de la commune portés par des orientations économiques et politiques différentes.

4.2 Analyse de l'état initial de l'environnement de la zone susceptible d'être touchée de manière notable par la mise en œuvre de la modification du PLU

L'état initial de l'environnement doit aborder l'ensemble des thèmes environnementaux: ressources naturelles et biodiversité, ressources en eau, cadre de vie, paysage et patrimoine naturel et culturel, risques naturels et technologiques, énergie, climat, pollutions atmosphériques, déchets et bruit en exposant, notamment, leur évolution et les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan (*Article R.151-3 CU*).

Ce chapitre est traité au sein du document "Rapport de Présentation" et aborde l'essentiel des thématiques importantes (milieu physique, milieu naturel, milieu humain) sur la commune et fait apparaître l'ensemble des enjeux pris en compte par la collectivité.

Le territoire communal accueille un grand nombre de zones s'avérant d'importance écologique, faunistique et floristique. Plusieurs secteurs bénéficient de différents niveaux de protection au titre de classements nationaux (*forêt domaniale du littoral, forêt territoriale-domaniale, Réseau Écologique des Départements d'Outre-Mer...*).

L'ensemble de ces espaces - d'intérêts particuliers à forts enjeux environnementaux et patrimoniaux - fait l'objet d'un zonage approprié au Schéma d'Aménagement Régional / Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SAR/SMVM) approuvé en 1998 et révisé en décembre 2005. La commune se trouve globalement intégrée dans le périmètre du Parc Naturel de la Martinique.

La MRAe rappelle que la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité a rendu obligatoire le dépôt des données brutes de biodiversité pour et par les porteurs de projet concernés. Ainsi l'article L.411-1A du Code de l'environnement précise que les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, doivent contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre de l'élaboration des plans, schémas, programmes et autres documents de planification mentionnés à l'article L.122-4 et des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative compétente. La saisie ou le versement des données brutes de biodiversité est effectué au moyen d'un téléservice permettant la standardisation des données correspondantes dans l'Inventaire national du patrimoine naturel (INPN) : <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>

Biodiversité :

Une biocénose⁴ foisonnante et à forte valeur écologique est présente sur le territoire de la commune de Bellefontaine. L'état initial est illustré par de nombreuses cartes spécifiques en fonction des milieux présentés que ce soient des réservoirs de biodiversité, des milieux boisés, des cours d'eau.

4 - Ensemble des êtres vivants qui peuplent un écosystème donné.

Le rapport identifie et cartographie trois Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I reconnues pour héberger une flore remarquable (« *groupements de forêt mésophile proches de la forêt primaire abritant des espèces extrêmement rares, telles que l'Acomat franc ou le Balata, station connue de la Liane à Barrique (Tanaecium crucigerum)* »). Les inventaires de la faune hébergée sur le territoire relèvent la présence de 80 espèces d'oiseaux, au moins 4 espèces de chauve-souris et plusieurs espèces endémiques des Antilles (coléoptère, araignées reptiles) dont certaines sont protégées par arrêté préfectoral (mygale-matoutou falaise, serpent-trigonocéphale, oiseau-Oriole de la Martinique...).

Le rapport évoque la biocénose marine (récif coralliens, herbiers) et indique la présence sur les plages de la commune de tortues imbriquées. Toutefois les documents ne font pas référence à l'enjeu environnemental relatif aux sites de ponte que sont les plages du Bourg et de Fond Boucher qui, en termes de fréquentation, sont classées respectivement « importante » et « faible ». La MRAe rappelle que ces habitats de reproduction sont protégés par l'arrêté ministériel du 10 novembre 2022⁵ qui interdit leur destruction, altération ou dégradation.

La Trame Verte et Bleue est évoquée dans l'état initial et fait l'objet d'une Orientation d'aménagement et de Programmation spécifique. Le rapport évoque le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) et présente les cartes qui localisent les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques dont les corridors représentés par le réseau hydrographique, les ripisylves⁶, les alignements d'arbres et le réseau de haies. À noter que le projet de PLU arrêté identifie 13 kilomètres d'alignements d'arbres et de haies à protéger (page 268 RP) en les matérialisant au sein du règlement graphique.

Toutefois sur le volet biodiversité et continuités écologiques, l'évaluation environnementale repose essentiellement sur une approche patrimoniale et n'intègre que très partiellement les approches fonctionnelles, y compris dans le document des OAP. Les milieux sont identifiés, mais leur fonctionnement écologique (liaisons, flux, continuités et corridors) n'est pas véritablement analysé.

Risques naturels et technologiques

L'état initial de l'environnement identifie et localise en les cartographiant les risques / aléas naturels (*inondations, submersion, mouvements de terrains, sismiques, tsunامي, houle et érosion*) et en rapportant le pourcentage du territoire communal concerné par chacun de ces aléas sans toutefois mettre en rapport ces risques / aléas directement avec les secteurs bâtis ou concernés par les projets d'urbanisation portés par le plan.

10,9 % du territoire communal est touché par l'aléa inondation, dont 4,8 % en aléa fort. Le projet dit prendre en compte les risques naturels en empêchant, par un classement en N1 (naturel à protection forte), les développements urbains au sein de zones non construites.

L'état initial indique que 1% du territoire communal est touché par des aléas littoraux dont 0,5% sont classés en aléa fort. L'ensemble des enjeux relatifs aux risques naturels devrait être analysé au regard des incidences potentielles du réchauffement climatique susceptible d'aggraver/accélérer la mise en danger des populations.

La commune de Bellefontaine recense sept sites présents dans la banque de données nationale BASIAS⁷ constituant l'inventaire des sites industriels et activités de services parmi lesquels on retrouve des distilleries, sucrerie ou décharges sauvages. La centrale EDF est identifiée comme

5 - <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046683396>

6 - La ripisylve est l'ensemble de la végétation des berges d'un cours d'eau, lieu de transition entre le milieu aquatique et le milieu terrestre.

7 - <https://www.data.gouv.fr/datasets/inventaire-des-sites-pollues>

site SEVESO⁸ seuil Haut, ce qui représente le niveau de risque industriel le plus élevé nécessitant une surveillance stricte, et est concernée par l'aléa liquéfaction-fort.

Ressources naturelles et risques de pollution

Dans le dossier présenté, il est précisé que l'alimentation en eau potable de la commune de Bellefontaine est assurée par un captage localisé sur la commune voisine de Morne-Vert et très sensible aux aléas climatiques, ce qui entraîne parfois des perturbations dans la distribution. Le rendement du réseau de 22 km linéaires est de 59,4 % en 2016.

Le rapport de présentation fait le bilan de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers dont l'intérêt est manifeste dans une logique de développement durable des territoires favorisant la préservation des ressources naturelles, l'autonomie alimentaire et la lutte contre le changement climatique. Il constate la diminution constante de la Surface Agricole Utile (de 125,4 hectares à 96,5 hectares entre 2006 et 2017) entraînée par une réduction du nombre d'exploitants (de 86 à 30 entre 1988 et 2020). La conséquence étant un reclassement massif des zones agricoles.

Sur le volet des risques de pollution, le rapport présente la seule station de traitement des eaux usées située à Fond Laillet, d'une capacité de 1900 Eq/h et reconnaît qu'elle est saturée et n'est pas en capacité d'absorber de nouveaux flux. 35 % des abonnés au service d'eau potable de la commune dépendent d'un système d'assainissement individuel (ou non collectif) principalement situé sur les hauteurs dans les quartiers Verrier, Jeannot et Bellevue. Le rapport indique concernant ces dispositifs individuels *« l'entretien, qui bien souvent n'est pas réalisé, est également un élément essentiel pour le fonctionnement et la pérennité des dispositifs. L'absence de ces dispositifs ou leur non-entretien conduit bien souvent à des rejets directs des eaux domestiques dans le milieu naturel. »*, mais ne précise pas le nombre de contrôle des installations effectué par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) et l'état d'avancement des travaux de mise en conformité que ce dernier aurait pu prescrire.

La MRAe rappelle les dispositions spécifiques du Code de l'urbanisme et, plus particulièrement, à celles de l'article R.111-2⁹ s'opposant explicitement à la délivrance d'autorisation d'urbanisme au motif que le projet visé soit de nature à *« porter atteinte à la salubrité publique, à la protection de la ressource en eau voire, ne participerait pas à la limitation des risques de pollution des milieux naturels »* (cf. JO Sénat du 23 juillet 2009 page 1846).

La MRAe recommande de :

- **détailler l'ensemble des mesures envisagées en vue de réduire les dysfonctionnements évoqués en matière d'assainissement ainsi que les éléments relatifs à l'état des installations relevant du SPANC et au suivi de leur mise en conformité notamment à travers le nombre de contrôles et d'opération de suivi effectués ;**

8 - <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/risques-technologiques-directive-seveso-loi-risques>

9 - https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031721316

- **préciser la nature, la capacité de traitement, le périmètre de la zone desservie ainsi que l'échéance de réalisation de l'extension de la station de traitement des eaux usées évoquée dans le rapport de présentation du projet de PLU arrêté.**

Santé

Les documents ne rapportent pas de pollution des sols particulière. Le territoire communal ne semble pas être affecté par la pollution au Chlordécone, l'agriculture étant historiquement axée sur l'élevage et le maraîchage.

L'État Initial de l'Environnement rapporte la présence de faibles nuisances sonores et atmosphériques dues au trafic routier. La qualité de l'air est jugée globalement bonne et les situations les plus dégradées sont localisées en proximité de la RN2.

Le rapport rappelle que la qualité des eaux de baignade est jugée bonne mais peut être ponctuellement dégradée par les apports d'eaux pluviales et de rejets liés aux systèmes d'assainissement individuels ou collectifs défaillants.

Le rapport de présentation (page 222) fournit une carte de l'OAP Cheval Blanc qui trace les lignes à haute tension traversant la zone et qui montre que celles-ci ne se situent pas directement aux droits de bâtiments. Toutefois la MRAe rappelle que l'instruction du ministère d'avril 2013¹⁰ relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommandait de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, maternités, crèches, maternelles, écoles primaires ...) dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 micro Tesla, soit à environ 100 mètres minimum¹¹ d'une ligne à Haute Tension. Le rapport ne se réfère pas à cette instruction ou aux études plus récentes de l'Agence nationale de sécurité sanitaire (Anses)¹² et ne présente aucune mesure de champ électromagnétique permettant de justifier la proximité des habitations et du lycée polyvalent du Nord-Caraïbe.

La MRAe recommande d'amender le rapport par la présentation d'une carte qui illustre le cheminement de l'ensemble des lignes à haute tension qui traversent la commune, et de démontrer le respect des réglementations en vigueur dans le projet d'aménagement.

Énergies renouvelables

L'étude consacre un chapitre aux potentiels de la Martinique en matière d'énergie renouvelable mais ne présente pas de diagnostic propre à la commune de Bellefontaine. De plus Il se réfère à des études obsolètes en ce qui concerne l'éolien en évoquant le schéma régional éolien de 2001 alors que l'actualisation de 2023¹³ (https://deal972.lizmap.com/carto/index.php/view/map?repository=energies&project=Eolien_public) montre des zones potentiellement favorables sur la commune. Le rapport ne présente pas d'évaluation du potentiel solaire en toiture sur le territoire communal pouvant être réalisé grâce au Cadastre solaire de la Martinique et n'évoque pas, dans ce chapitre, le projet de ferme photovoltaïque porté par EDF SEI dans l'enceinte de l'usine de production d'électricité au fioul et celui au sein de l'OAP Cheval Blanc.

10 - <https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/36823>

11 - <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=36823>

12 - <https://www.anses.fr/fr/content/effets-sanitaires-lies-lexposition-aux-champs-electromagnetiques-basses-frequences>

13 - <https://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/cartographie-informative-des-zones-favorables-au-a2064.html>

Concernant les filières d'énergies marines renouvelables (p.165), une nouvelle étude de potentiel¹⁴ réalisée par le CEREMA pour le compte de l'ADEME, a permis d'actualiser en 2024 les résultats de l'étude de 2007 réalisée par le conseil régional de Martinique.

L'OAP Cheval blanc reprend des dispositions en faveur d'un aménagement durable : habitat économie en énergie, bioclimatisme, recours aux énergies renouvelables pour la production d'électricité et d'eau chaude.

À noter qu'en 2019, près de 40 % des résidences principales de la commune étaient déjà équipées d'un chauffe-eau solaire.

La MRAe recommande d'analyser le potentiel de développement des énergies renouvelables au regard des études récentes et d'identifier les secteurs les plus appropriés (friches, zones d'activités...) pour l'implantation de projets correspondants.

Le rapport évoque le projet NEMO qui prévoyait la construction d'une centrale à Énergie Thermique des Mers : le projet n'est plus d'actualité.

Déplacements

Le rapport présente le réseau routier, la place de la voiture dans la commune, un inventaire des capacités de stationnement, et l'offre en transport en commun (*taxis collectifs, ligne d'autocars inter-urbains*)

Au moins 70 % des ménages sont équipés d'un véhicule individuel utilisé par plus de 8 actifs sur 10 pour se rendre au travail. La part des habitants utilisant les transports en commun atteint 10 %. La mobilité douce (marche à pieds) est régulièrement pratiquée par 4,5 % de la population notamment pour des raisons d'aménagements qui ne permettent pas l'accès aux véhicules motorisés.

Le développement de cette thématique dans l'état initial de l'environnement ne conduit pas à l'établissement d'un diagnostic sur les émissions de GES ou d'autres polluants et en conséquence le rapport ne présente pas un projet d'aménagement prenant en compte d'éventuelles mesures de réduction de ces émissions.

Changement climatique et gaz à effets de serre

L'adaptation au changement climatique fait partie des objectifs majeurs de la commune mais le rapport ne consacre pas de chapitre spécifique à cette thématique.

Par ailleurs, les informations relatives à la prise en compte du changement climatique et de l'évolution des risques naturels au sein du projet de PLU sont assez dispersées (PADD, évaluation environnementale, résumé non technique). Il aurait été préférable de les regrouper dans un chapitre afin, notamment, de désigner clairement les zones à risques (aléa érosion, houle et submersion) comme Fond Capot, l'Autre Bord, le littoral du Bourg. La stratégie de la commune étant de classer une partie de ces secteurs en zones naturelles interdisant ainsi toute expansion/nouvelles constructions tout en permettant l'extension des constructions sur le secteur Cheval Blanc, à l'abri des risques précédemment cités.

De même, les documents n'abordent pas la thématique des émissions de gaz à effet de serre. Pourtant la définition et la conception des aménagements urbains ont un effet en termes de consommation énergétique et d'émissions de gaz à effet de serre. L'établissement d'un bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) n'est pas obligatoire pour les communes de moins de

14 - https://doc.cerema.fr/Default/doc/SYRACUSE/600628/energies-renouvelables-en-mer-le-potentiel-de-developpement-de-la-martinique?_lg=fr-FR

50 000 habitants, toutefois une démarche d'évaluation est nécessaire afin d'identifier les postes les plus importants et appliquer des démarches d'évitement, de réduction ou de compensation adéquates.

La MRAe rappelle l'existence du Plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC)¹⁵ qui présente des fiches « mesures » classées en fonction d'axes de réflexions (*protéger les populations, adapter les activités humaines ...*) pouvant aider les communes à approfondir l'état initial sur ce sujet.

Les émissions de gaz à effet de serre et les effets du projet sur le changement climatique peuvent être difficiles à quantifier. Il s'agit simplement de reconnaître, au sein de l'évaluation environnementale, que le projet communal a des incidences sur l'environnement par une identification et une classification des différents postes et actions les plus susceptibles d'engendrer des émissions de GES.

La MRAe recommande, afin de démontrer la compatibilité du projet de PLU avec les objectifs nationaux, :

- ***la rédaction d'un chapitre consacré à une évaluation des incidences du changement climatique sur le projet ainsi que les incidences potentielles du projet sur le changement climatique ;***
- ***l'identification des postes émetteurs de gaz à effets de serre permettant déterminer des actions visant la réduction des émissions, notamment à travers l'adaptation des solutions de transport et du stationnement (modes alternatifs, co-voiturage...), la redistribution / optimisation des fonctions urbaines induites par le plan ;***
- ***la présentation du plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC) au regard des mesures pouvant être prise par la commune relativement à l'atténuation et l'adaptation aux effets du changement climatique (réduction des émissions de GES, de la consommation d'énergie, de la protection des écosystèmes constituant des puits de carbone...).***

Le paysage

Le projet de PLU évoque l'attractivité de la commune en matière de paysage et liste des atouts important et les unités paysagères en s'appuyant sur l'Atlas des paysages de la Martinique. Une carte sur le littoral de Bellefontaine, extraite de cet Atlas, est présentée dans le rapport sans qu'elle apporte un éclairage particulier sur les enjeux en la matière. Une carte plus complète (page 28 du diagnostic) localise/sectorise les paysages emblématiques et les sites singuliers, ainsi que les points de vue remarquables sans qu'il soit associé des photographies, et sans que soient représentés des points de vue depuis la mer vers la commune.

Le rapport de présentation évoque les espaces boisés, agricoles, maritimes et les unités paysagères présentent sur le territoire communal (page 134 rapport de présentation) issues de l'Atlas des paysages de la Martinique, ainsi que des objectifs de préservation ou de valorisation. Il évoque les espaces paysagers protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme¹⁶. Le projet identifie 2,5 ha au sein du quartier Bellevue-Nord bénéficiant de cette protection mais sans

15 - <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/adaptation-france-changement-climatique>

16 - https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000033034406/2025-02-21

aucune illustration/photographie permettant d'estimer ce qui doit faire l'objet de cette protection et établir un état zéro.

Le rapport ne contient pas de photos permettant de montrer les éléments structurants du paysage. Une présentation assortie d'un ensemble de points de vue géolocalisés permettrait d'apprécier les enjeux de visibilité entre les secteurs de projets et leur environnement notamment les phénomènes de visibilité, de co-visibilité, de surplomb, de rupture d'échelle depuis et vers les secteurs de projet (en particulier le secteur de Cheval Blanc), depuis les voies d'accès terrestres et maritimes, les axes de découverte, les éléments de paysage et de patrimoine remarquables ou d'intérêt local identifiés.

La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'environnement sur le volet consacré au paysage notamment par la production d'une photothèque de référence incluant des prises de vues depuis le littoral.

4.3 Articulation avec les plans et programmes

Cette thématique est abordée au chapitre 3 du document intitulé « évaluation environnementale ». Y sont étudiés la compatibilité du projet avec la loi Littoral, la loi Montagne, le Schéma d'Aménagement Régional (SAR) et le Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) approuvé par décret le 23 décembre 1998 et modifié en 2005, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté de commune du Nord de la Martinique (CAPNORD).

Est également abordée la cohérence globale du plan révisé avec le Programme Local de l'Habitat (PLH) de CAP NORD approuvé le 14 février 2017, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2022-2027 (SDAGE), la charte du Parc Naturel de Martinique (PNM) ainsi que le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune approuvé en décembre 2013 et le Plan de Gestion du Risque Inondation de Martinique (2022-2027) arrêté le 11 juillet 2022.

À noter que le projet de PLU présente des surfaces de zone naturelles supérieures à ce qui était cartographié par le SAR/SMVM en s'étalant sur des zones d'urbanisation et des zones agricoles du SAR/SMVM, et les extensions d'urbanisation sont situées au sein de secteurs d'« urbanisation futur » du SAR/SMVM.

Le projet décline 2,74 ha de zones agricoles et naturelles d'un côté et reclasse 37,2 ha de zones urbaines ce qui peut être considéré comme une compensation compatible avec l'orientation 3 du document d'orientations générales (DOG) du SCoT qui spécifie que « toute distraction d'espace agricole ouvre l'application du principe de compensation »

À noter le non-respect de la disposition II-A-12 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de la Martinique (SDAGE) 2022-2027 qui demande aux Établissements publics de coopération intercommunale, ici CAPNORD, de « réviser les zonages d'assainissement ainsi que les schémas directeurs avant 2023 » afin de les annexer aux PLU.

Toutefois le conditionnement du développement urbain à l'état de la STEU répond à la disposition II-A-13 « rendre cohérente l'extension de l'urbanisme avec les réseaux d'assainissement collectif » précise que « toute nouvelle extension d'urbanisation, inscrite au zonage d'Assainissement Collectif, en zone AU (=A urbaniser) ne pourra être réalisée que si le système d'assainissement est préalablement conforme. ».

La compatibilité avec la loi Littoral qui permet de lutter contre le mitage urbain en exigeant que l'extension de l'urbanisation soit réalisée en continuité des agglomérations et villages existants¹⁷ n'est pas démontrée. Ainsi trois secteurs du quartier Verrier subissent un déclassement, de zone agricole en zone urbaine, en discontinuité avec l'urbanisation existante.

La MRAe recommande d'amender le projet de PLU afin de le rendre compatible avec la loi Littoral.

4.4 Évolution du territoire si l'évolution du PLU n'était pas mise en œuvre – Variantes

Le rapport doit, sur la base d'un état de référence / état « zéro » parfaitement décrit et préalablement établi, analyser les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en l'absence de mise en œuvre de la procédure de révision générale du PLU envisagée, conformément au 2° de l'article R151-3 du Code de l'urbanisme.

Le rapport présente l'absence de mise en œuvre du projet comme une variante mais ne présente pas de solutions alternatives qui, par exemple, pourraient s'articuler autour de scénarios alternatifs d'ordre économiques, démographiques, et / ou sociétales. Seule l'hypothèse d'une croissance démographique est exploitée par la commune.

Le rapport fait valoir que l'absence de la révision du PLU induirait :

- une aggravation des risques naturels par notamment l'absence de règles de pleine terre dans les espaces urbains pouvant augmenter les risques d'inondation ;
- un affaiblissement de la biodiversité et des paysages par l'absence de règles sur la nature en ville ou de protection des haies ;
- l'absence de prise en compte du recul du trait de côte ;
- le maintien d'objectifs liés à des projections démographiques irréalistes et le déperissement du bourg par l'absence de prise en compte des logements vacants.

Par ailleurs, n'est pas abordée dans le rapport la dimension intercommunale autrement qu'à travers les dispositions du SCoT et les compétences de la communauté d'agglomération. Celle-ci aurait pu permettre d'optimiser et de mutualiser certaines orientations en matière de développement économique et culturel, d'économiser les ressources naturelles, foncières et financières requises en plus de pouvoir participer d'un moindre étalement urbain / d'une moindre consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers et, par voie de conséquence, de pouvoir accompagner davantage la protection et la continuité des espaces naturels et des réservoirs de biodiversité terrestre et marine.

La MRAe recommande de produire l'analyse des solutions alternatives au projet de PLU par une comparaison synthétique sous forme de tableau, de leurs diverses incidences environnementales, établies en fonction des enjeux environnementaux restant à préciser.

17 - https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037667305

4.5 Analyse des incidences environnementales du projet

L'analyse, proposée en pages 66 à 78 du document « évaluation environnementale » et relative à l'évaluation des incidences du projet sur l'environnement aborde les thématiques spécifiques de la protection des milieux naturels et des fonctionnalités écologiques associées, de l'exposition de la population aux risques naturels, de la préservation du patrimoine naturel et bâti et des paysages associés, des réseaux, de l'énergie et des pollutions.

Une présentation spécifique des deux OAP fait l'objet d'un document séparé qui détaille, avec de nombreuses illustrations, l'état initial et le projet sans évoquer réellement les incidences des opérations sur l'environnement.

À noter que le projet de règlement graphique définit plusieurs périmètres de protection autour de la centrale électrique (site SEVESO seuil Haut) sans définir à quoi ces périmètres correspondent et quelles sont les contraintes imposées aux seins de ces secteurs en matière d'aménagement.

La consommation et l'usage des espaces agricoles, naturels et forestiers :

Les consommations supplémentaires d'espaces agricoles, naturels et forestiers sont souvent justifiées par les besoins de création de logements induits par le scénario d'accroissement de la population choisi par les communes. La commune de Bellefontaine prévoit la construction de 207 logements neufs à l'horizon 2035 dans le périmètre de l'OAP Cheval Blanc elle-même pouvant accueillir 240 logements supplémentaires sur une surface totale de 22,2ha.

Le projet de PLU affirme sa compatibilité avec les objectifs du zéro artificialisation nette (ZAN) fixé par la loi climat et résilience du 22 août 2021¹⁸ sans en faire la démonstration. Toutefois le PLU de Bellefontaine se place dans une perspective de modération de la consommation de l'espace naturel et sectorise/limite clairement l'expansion de l'artificialisation dans les années à venir.

Le bilan surfacique du projet fait apparaître une très nette diminution des secteurs agricoles (- 226,3 ha). Le projet « relâche » de nombreux secteurs agricoles qui n'ont pas fait l'objet d'exploitation par un reclassement en zone naturelle (+ 256,5ha). La MRAe signale que le reclassement en zones naturelles qui présente un profil de biodiversité appauvri voire dégradé, ne peut s'envisager sans engagement d'une démarche de renaturation et de valorisation de la biodiversité.

Le projet semble vertueux en termes de consommation des espaces naturels et forestier, limite l'étalement urbain et le mitage des espaces naturels et agricoles.

Le paysage :

Le bilan du PLU en vigueur rapporte qu'« une attention particulière doit être portée au paysage (impact fort des constructions nouvelles qui ont continué leur « montée » sur les flancs des mornes) » mais l'incomplétude de l'état initial sur cette thématique ne permet pas un traitement sur les différentes échelles : le territoire, le quartier, la parcelle.

La réflexion sur le traitement des incidences du projet sur le paysage est principalement présente dans la conception de l'OAP Cheval Blanc qui intègre à sa programmation des principes d'aménagements paysagers destinés à réduire l'impact visuel des nouveaux développements. Aussi les règles de limitation du gabarit des constructions au règlement permettent de limiter l'impact des nouvelles constructions sur le paysage. Le reste de mesure

18 - https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000043958152/2021-08-25

reste vague, ex : « la conception des projets d'aménagement doit prendre en compte autant que possible les éléments naturels préexistants » ou encore « les projets pourront intégrer des objectifs de restauration de milieu naturel ou de renforcement de la flore pionnière », et ne font pas l'objet de traduction dans le règlement.

Ce même règlement évoque les « espaces paysagers protégés » au sein du quartier représentant un espace très limité (2,5ha) et ne bénéficiant pas d'illustrations permettant de déterminer l'objet réel de la protection. Cette démarche de localisation des espaces paysagers à protéger et des points de vue remarquables mérite d'être étendue à l'ensemble de la commune et particulièrement aux abords des zones prévues à l'urbanisation.

Autant l'état initial que les dispositions prévues au sein du règlement relativement à la thématique paysage restent insuffisants pour garantir la protection des points de vue remarquable de la commune.

Les milieux naturels et la biodiversité

L'OAP Trame Verte et Bleue détaille les objectifs de la commune concernant la préservation des milieux naturels en les détaillant : milieu forestier, ripisylves, zones humides, milieu agricole, la nature en milieu urbain. Il est prévu un certain nombre de mesures dont certaines trouvent leur traduction dans le règlement comme « les haies identifiées sur le document graphique devront être préservées et/ou reconstituées dans le cadre d'un projet » ou « l'implantation de toute construction y compris les clôtures pleines dans un rayon de 10 mètres de l'entité à partir du haut de la berge » (en cohérence avec le SCoT). À noter que cette dernière mesure de protection des cours d'eau ne s'étend pas à certaines ravines au nord de la commune.

À souligner l'augmentation des surfaces d'Espaces Boisés Classés passant de 378 ha à 401 ha, par la prise en compte notamment des espaces boisés sur la bande des 50 pas géométrique. L'OAP Cheval Blanc prévoit toutefois une réduction de l'EBC actuellement présent sur la zone plane du secteur. Les EBC représentent ainsi environ 48.5 % de la zone naturelle et 33.9 % du territoire dans le PLU révisé.

Certains secteurs de la commune bénéficient déjà de niveaux de protection au titre de classements nationaux (*forêt domaniale du littoral, forêt territorialement domaniale, Réseau Écologique des Départements d'Outre-Mer...*). Le classement en EBC, qui au règlement sont des « espaces sont totalement inconstructibles, nonobstant les règles définies de la zone », vient renforcer la protection.

À noter que l'OAP Trame Verte et Bleue rapporte la liste d'espèces adaptées aux différents étages bioclimatiques rencontrés en Martinique, préconisées par le conservatoire Botanique de Martinique et la DEAL et à choisir pour les aménagements urbains.

L'eau et la santé

Une augmentation de la population induit une augmentation de la consommation en eau potable et par conséquence du volume de traitement des eaux usées ainsi que du volume des déchets.

Le diagnostic de l'évaluation environnementale conclut que les capacités actuelles de production d'eau potable sont suffisantes pour accueillir la nouvelle population envisagée par le projet à l'horizon 2035 ainsi que le réseau qui couvre déjà les zones urbanisées. Ainsi les bâtiments issus de l'extension du quartier de Cheval Blanc seront raccordés au réseau public. Toutefois les documents rapportent une vulnérabilité de la ressource vis à vis des aléas climatiques et un rendement médiocre et proposent la création d'un réservoir supplémentaire ainsi qu'une incitation à l'usage de récupérateur d'eau individuels.

La MRAe recommande de conditionner le développement d'espaces urbanisés à la garantie par l'autorité compétente d'engager des travaux nécessaires à la sécurisation de l'approvisionnement en eau.

Concernant l'assainissement, La station d'épuration (STEP) du Bourg, située à Fond Laillet, est actuellement saturée et n'est plus adaptée à l'utilisation des habitants. Ainsi l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs, notamment l'extension de Cheval Blanc (zone 1AU), est strictement conditionnée à une mise à niveau et une extension de la capacité de cette station.

La protection de la ressource en eau de surface, et des écosystèmes réceptacles, passe par le traitement efficace des eaux usées et des eaux pluviales. Une mauvaise gestion des eaux pluviales et usées contribue à la dégradation des masses d'eau côtières. La situation pourrait continuer de s'aggraver avec le développement urbain et celui des activités anthropiques.

La MRAe recommande de démontrer, pour chaque opération prévoyant la densification de zones urbanisées ou la création de logements, la capacité des réseaux existants à supporter les besoins supplémentaires et de subordonner le développement des opérations à la mise à niveau des équipements existants.

Climat et Énergies renouvelables

Dans ses orientations transversales sur tout le territoire, le PADD précise la volonté communale d'encourager le recours aux énergies renouvelables. La traduction dans le règlement dans le chapitre des dispositions applicables en toutes zones, « *l'installation de système de production d'énergie renouvelable ainsi que tous dispositifs concourant à la production d'énergie non nuisante sont préconisés à condition d'être intégrés de façon harmonieuse à la construction* » reste peu incitative. Le photovoltaïque est plutôt assorti de contraintes « *les panneaux solaires doivent être intégrés dans la composition architecturale d'ensemble de la construction... Ils devront être installés de la façon la moins visible possible depuis l'espace public* »

Les dispositions de l'OAP Cheval blanc évoque des exigences en matière d'habitat économe en énergie, de bioclimatisme et de recours aux énergies renouvelables pour la production d'électricité et d'eau chaude.

Le projet communal doit aller au-delà de cette OAP et proposer des dispositions similaires et adaptées pour l'ensemble du territoire en incluant aussi l'équipement en bornes électriques, des consignes sur l'équipement des aires de stationnement d'ombrières photovoltaïques.

Par ailleurs, en l'absence d'étude, l'impact du projet de PLU sur les émissions de gaz à effets de serre ne fait pas l'objet d'une estimation. Le caractère significatif de l'enjeu climat est sous évalué.

La MRAe recommande d'effectuer une analyse de l'ensemble du projet au regard de l'adaptation au changement climatique afin de définir des objectifs de maîtrise de la consommation énergétique des bâtiments, des actions pour favoriser la mobilité décarbonée et l'équipement en solutions de production d'énergies renouvelables sur le territoire communal.

4.6 Mesures envisagées pour éviter, réduire, compenser et accompagner les conséquences dommageables de la mise en œuvre du projet d'évolution du PLU

L'article R122-20 du Code de l'Environnement précise que le rapport environnemental comprend notamment la présentation successive des mesures prises pour :

- « a) Éviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine ;
- b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;
- c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évitées ni suffisamment réduites. S'il n'est pas possible de compenser ces incidences, la personne publique responsable justifie cette impossibilité. »

Le rapport présente, au sein de l'analyse des effets notables du PLU sur l'environnement, un tableau (page 67 de l'évaluation environnementale) qui retrace les incidences et les quelques mesures ERC associées qui concernent surtout l'OAP Cheval Blanc. À noter que la prise en compte des risques naturels et le classement en zone naturelle de secteur identifiés « risque fort » du PPRN ne procède que du respect des normes. La prise en compte des préconisations du PPRN n'est pas une mesure d'évitement.

Le rapport n'évoque pas dans ce chapitre la compensation de la consommation des zones agricoles et naturelles, mais il évoque (page 32 du RNT) la consommation de 2,73 ha de zone A ou N compensé par un reclassement de 31,64 ha de zone U et AU en zone A ou N.

La MRAe rappelle que l'évaluation environnementale consiste à faire en sorte que les incidences négatives du projet de PLU, quelles que soient leurs natures, soient prioritairement évitées, réduites en cas d'impossibilité et enfin compensées par des mesures cohérentes permettant un suivi approprié.

La MRAe recommande de se référer en tant que de besoin au [guide relatif à l'évaluation des documents d'urbanisme ainsi qu'à ses fiches et questions évaluatives](#), et de prendre en compte le [guide d'aide à la définition des mesures éviter, réduire, compenser \(ERC\)](#).

4.7 Suivi environnemental de l'application du projet

Une fois la procédure d'élaboration du PLU approuvée, sa mise en œuvre, et plus particulièrement ses incidences et dispositions en matière d'environnement doivent faire l'objet d'un suivi cohérent et explicite qui permettra de vérifier les hypothèses émises au cours de l'élaboration du document et d'adapter celui-ci et les mesures prises en fonction des résultats obtenus. Ce dispositif doit également permettre de produire un bilan d'exploitation du document d'urbanisme à l'occasion de l'engagement d'une procédure de révision et, à minima, l'échéance de la neuvième année de mise en œuvre du document d'urbanisme en application de l'article L.153-27 du Code de l'urbanisme.

La liste des indicateurs de suivi est présentée sous forme d'un tableau organisé selon les axes du PADD et qui précise notamment la périodicité des relevés et l'état zéro quand celui-ci fait déjà l'objet de données chiffrées.

Ces indicateurs sont surtout quantitatifs en relation avec la démographie, le logement, l'aménagement et les activités économiques. Certains « états zéro » sont inexistantes alors que les données semblent pourtant déjà accessibles (comme le nombre d'hébergements touristique).

Les indicateurs n'abordent pas les aspects qualitatifs pouvant faire l'objet d'un suivi régulier. Ainsi le réseau d'assainissement, dont l'objectif est la préservation des ressources, est évalué à travers le nombre d'abonnés aux dispositifs d'assainissement collectif et sa capacité de stockage et d'évacuation. Pour être complet sur cette thématique il est nécessaire de s'informer sur la qualité du traitement des eaux usées comme des eaux pluviales, avec une indication de la source des données, de la périodicité du suivi, des objectifs à atteindre et des mesures correctives à mettre en œuvre en cas de dérive au regard des objectifs.

De même les enjeux propres aux espaces naturels tel que « les espaces naturels protégés » dont l'indicateur principal est la surface en hectare de zones N et d'EBC, auraient pu apparaître accompagnés d'indicateurs sur les inventaires de la faune/flore évaluant la diversité et l'état des populations, et dont les sources de données peuvent être obtenues auprès des associations naturalistes, la DEAL ou encore l'université.

La thématique paysagère est insuffisamment développée. Seuls sont évoqués comme indicateur le nombre de points de vue aménagés. Un état initial de l'environnement étoffé en illustrations permettrait l'établissement d'un état zéro et le suivi régulier des différents changements induits par la mise en œuvre des projets d'aménagements communaux ou réalisés par des opérateurs privés.

La thématique des énergies renouvelables ne fait pas l'objet d'un suivi pouvant indiquer le nombre d'installation de production d'EnR sur la commune, y compris sur le bâti privé, pouvant faire l'objet d'indicateurs quantitatifs sur le pourcentage de résidences principales équipées de chauffe-eau solaire ou encore les projets éventuels d'équipement des bâtiments communaux.

La MRAe recommande de revoir la liste des indicateurs proposés pour y intégrer des indicateurs de suivi relatifs aux biocénoses et aux espaces naturels, à l'état qualitatif des eaux reversées au milieu naturel après traitement, aux structures paysagères, ainsi que leurs modalités de suivi.

4.8 Résumé non technique

Le résumé non technique doit être un document autonome, synthétisant l'intégralité du dossier dans des termes compréhensibles du grand public auquel il s'adresse prioritairement.

Le résumé non technique est développé dans un fascicule indépendant de 39 pages.

Celui-ci est un peu déséquilibré. Plus de la moitié du document est consacrée à la compatibilité du projet avec les différents plans-programmes. La partie consacrée à l'état initial devrait être mieux développée ainsi que celle consacrée au suivi du projet.

La MRAe recommande d'amender le résumé non technique de l'évaluation environnementale au regard des observations émises dans le présent avis.

5 PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

La MRAe note le souci de protéger les habitats exceptionnels par un zonage approprié. L'augmentation de la surface des secteurs classés en zones naturelles et particulièrement ceux classés EBC témoigne d'une volonté de protéger ces environnements et les richesses qu'ils hébergent. La commune a pris des mesures en faveur de la protection de l'environnement notamment pas l'extension de l'EBC sur le secteur littoral qui intègre la zone concernée par l'arrêté de protection biotope du 2 février 2010 qui protège une station de liane à Barrique, espèce protégée par Arrêté Ministériel de 1988, et extrêmement rare en Martinique.

Comme il a été signalé précédemment sur le volet biodiversité et continuités écologiques, l'évaluation environnementale présentée repose essentiellement sur une approche patrimoniale et n'intègre que très partiellement les approches fonctionnelles. Les inventaires des espèces animales et végétales ainsi qu'une analyse territorialisée doivent permettre une évaluation précise des besoins et usages de corridors qui relient les réservoirs de biodiversité. Il ne s'agit pas seulement de relier des secteurs patrimoniaux/classés mais aussi d'en déterminer les besoins par l'analyse des fonctionnements écologiques. Cette approche doit permettre la mise en rapport avec les projets d'urbanisation, d'établir les mesures d'évitement, de réduction, de compensation adéquates, et de justifier la mise en œuvre de mesures de préservation, d'extension ou de développement des continuités écologiques.

En page 75 du document « évaluation environnementale » le rapport précise qu'au PLU en vigueur « la trame bleue est très peu protégée puisque les zones humides ne sont pas identifiées et que les abords des ravines ne sont pas protégées. ». Le règlement du projet de PLU révisé corrige et ajoute un corridor de protection le long de la plupart des cours d'eau. Mais certains cours d'eau qui traversent des surfaces agricoles (sur les quartiers ruraux au nord-est de la commune) ne sont pas entourés, au règlement graphique, d'une zone de protection classée en N1. Pourtant ce principe de préservation/renforcement des ripisylves dans une optique de protection des cours d'eau est rappelé au sein de l'OAP « Trame Verte et Bleue ».

L'amélioration de la qualité de l'eau est un axe fort du projet communal (« l'axe Bleu »), car elle est jugée indispensable pour protéger les récifs coralliens et soutenir le développement d'activités telles que la plongée, le kayak ou le « whale watching ». Pour y parvenir, le Plan Local d'Urbanisme prévoit, notamment sur l'OAP Cheval Blanc, de mieux gérer les eaux pluviales à la parcelle (via des noues végétalisées) et de mettre à niveau la station d'épuration du bourg. Il n'est toutefois pas fourni de plan d'action, de calendrier relativement aux travaux nécessaires sur la STEU.

Le projet propose une forte diminution des surfaces agricoles au profit des surfaces naturelles ce qui correspond à l'usage réel des sols dans certains secteurs ayant perdu leur vocation agricole ou présentant de fortes pentes qui limitent leur exploitabilité. Ainsi les secteurs dont le reclassement en zone naturelle est proposé sont en large majorité non cultivé et boisé et/ou zone rouge au PPRN. À noter qu'il subsiste néanmoins, au sein des quartiers Jeannot, Simson et Micolò quelques secteurs classés en zone urbaine qui ne comprennent pas d'habitats et pourraient donc être classés en zone naturelle.

La commune privilégie la création de logement dans les zones urbaines existantes et dans les zones à urbaniser déjà identifiées au PLU en vigueur. Le développement de l'urbanisation sur la commune est maîtrisé et principalement localisé sur le quartier de Cheval Blanc. La MRAe rappelle que toute opération de développement de l'urbanisation, notamment au secteur Verrier, doit être en compatibilité avec la loi Littorale qui permet de lutter contre le mitage.

Sur le volet paysage le bilan du PLU en vigueur établi « *qu'une attention particulière doit être portée au paysage (impact fort des constructions nouvelles qui ont continué leur « montée » sur les flancs des mornes)* » sans que cette préoccupation trouve une traduction dans le règlement qui concernerait l'ensemble de la commune.

Sur le volet de l'usage des énergies renouvelables la commune accueille sur son territoire des projets de construction de ferme photovoltaïque. Toutefois la possibilité systématique d'utiliser les parkings et autres zones de stationnement comme espace de production d'énergie photovoltaïque sur ombrière participerait de la réduction des émissions de GES tout en encourageant les porteurs de projets et aménageurs à inclure cette préoccupation dès les premières études d'opportunité. Il en est de même pour le pré-équipement de bornes de recharge de véhicules électriques. La prise en compte de la thématique climat pourrait aussi être améliorée à travers une estimation des émissions de gaz à effets de serre et un plan de maîtrise de ces émissions qui participent des effets du projet sur le changement climatique.

En conclusion, le bilan surfacique fait apparaître une très nette augmentation des secteurs naturels (+256ha) au détriment principalement des zones agricoles (-226,3ha). Ces dispositions permettront d'étendre et de renforcer la Trame Verte et Bleue dont l'état écologique reste dépendant des problématiques d'assainissement dont les infrastructures défectueuses sont des sources de pollution des milieux naturels terrestres et aquatiques.

La MRAe recommande de soumettre à l'évaluation environnementale systématique (étude d'impact environnemental) tous les projets d'aménagement majeurs prévus sur le territoire communal dans la mesure où leurs incidences ne peuvent être traitées au niveau du projet d'élaboration du PLU présenté.

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale de la Martinique

A handwritten signature in blue ink, reading "Michel PY". The signature is stylized with a large, sweeping horizontal stroke across the bottom.

Michel PY